



Mairie de **FEGERSHEIM**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Bas-Rhin

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE N°2018/56**



ARRETE MUNICIPAL PORTANT CREATION D'UNE VOIE VERTE

Le Maire de la Commune de FEGERSHEIM,

Vu la Loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

Vu les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifiés et du 24 novembre 1967 modifiés relatifs à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifiés et complétés ;

Vu le Code de la Route notamment ses articles R412-28 et suivants ; R130 et R130-2

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2211-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1, L2213-2 ; L2213-4, L2215-3 et L2542-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal notamment l'article R610-5 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures afin de veiller à la sécurité publique, il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules sur le territoire communal ;

ARRETE

Les règles de circulation sur le territoire de la commune de FEGERSHEIM sont modifiées comme suit :

ARTICLE 1 : Le statut de voie verte (voie affectée à la circulation non motorisée : vélos, piétons, rollers) est donné à l'aménagement qui a été mis en place rue des Magasins entre la rue de l'Artisanat et la rue de l'Innovation. La circulation des cavaliers est interdite sur la voie verte.

ARTICLE 2 : Par dérogation à l'article 1 sont autorisés à circuler sur la voie verte :

- Les véhicules de service pour les besoins de l'entretien de la voie publique.
- Les véhicules de secours et de lutte contre l'incendie, de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale dans le cadre de leurs missions.
- Les véhicules devant accéder à leurs entreprises.

ARTICLE 3 : Sur cette voie verte, les usagers abordant une intersection ou la fin de l'aménagement sont tenus de céder le passage. Des panneaux « CEDEZ LE PASSAGE » sont mis en place à chaque intersection.

ARTICLE 4 : Les termes de l'article 1, 2 et 3 seront applicables dès la pose des panneaux.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié aux lieux habituels dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Bas-Rhin,
 - Monsieur le Président de Strasbourg Eurométropole : Service signalisation, Service Voirie,
 - Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de FEGERSHEIM,
 - Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale,
- Chargé chacun, en ce qui le concerne, de son exécution.

Fegersheim, le 5 juin 2018

Pour le Maire,



Jean-Michel VALENTIN, l'Adjoint délégué